

## APPLICATION DE PPCR AUX INGENIEURS TERRITORIAUX AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2017

Décret n° 2017-311 du 9 mars 2017 portant échelonnement indiciaire  
Décret n° 2017-310 du 9 mars 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois

### INGENIEUR HORS CLASSE

Echelons	1	2	3	4	5	7
IB	834	882	929	979	1022	HEA*
IM	683	719	755	793	826	/
Durée	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	3 ans		/

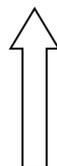
**Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.**

Les intéressés doivent en outre justifier :

- **Soit de 6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- **Soit de 8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 à la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- **Soit de 8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :
  - a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;
  - b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 90 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;
  - c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

**Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

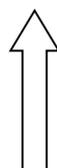
**Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade. Une nomination au grade d'ingénieur hors classe à ce titre ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du dispositif précédent.**



### INGENIEUR PRINCIPAL

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	603	653	713	778	826	879	929	979	(en 2020)
IM	507	545	591	640	677	717	755	793	/
Durée	2 ans	2ans 6mois	3 ans	/	/				

**Peuvent être nommés au grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de six ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.**



### INGENIEUR

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
IB	434	464	505	551	597	633	679	724	758	810
IM	383	406	435	468	503	530	565	599	625	664
Durée	1an 6mois	2 ans	2 ans	2 ans	2ans 6mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	

\* la HEA comprend trois chevrons. Chevron I : IM 881, Chevron II : IM 916 Chevron III : IM 963

**Reclassement dans le nouveau cadre d'emplois selon votre situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017**

<b>Ancienne situation dans le grade d'ingénieur hors classe</b>	<b>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le nouveau grade d'ingénieur hors classe</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
3 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	2 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise
<b>Ancienne situation dans le grade d'ingénieur principal</b>	<b>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le nouveau grade d'ingénieur principal</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
8 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	¾ de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
<b>Ancienne situation dans le grade d'ingénieur</b>	<b>Situation au 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans le nouveau grade d'ingénieur</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
11 <sup>ème</sup> échelon	10 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>ème</sup> échelon	9 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	8 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	7 <sup>ème</sup> échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	6 <sup>ème</sup> échelon	8/7 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	5 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

## Reclassement lors d'un avancement de grade à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017

Situation dans le grade d'ingénieur principal	Situation dans le grade d'ingénieur hors classe	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	5/6 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	2/3 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an
Situation dans le grade d'ingénieur	Situation dans le grade d'ingénieur principal	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
10 <sup>ème</sup> échelon		
Ancienneté >= à 4 ans	6 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
Ancienneté < à 4 ans	5 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8 <sup>ème</sup> échelon	4 <sup>ème</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>ème</sup> échelon	3 <sup>ème</sup> échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 <sup>ème</sup> échelon	2 <sup>ème</sup> échelon	5/8 <sup>ème</sup> de l'ancienneté acquise
5 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	Sans ancienneté

## Evolution grille indiciaire 2017-2020

GRADES	INDICES MAJORES (valeur du point au 1er février 2017 = 4,685 €)							
	à compter du 01/01/2017		à compter du 01/01/2018		à compter du 01/01/2019		à compter du 01/01/2020	
	indices majorés	traitement Brut	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *	indices majorés	traitement Brut *
<b>Ingénieur hors classe</b>								
Echelon spécial	HEA	-	HEA	-	HEA	-	HEA	-
5ème échelon	826	3 870,64 €	830	3 889,38 €	830	3 889,38 €	830	3 889,38 €
4ème échelon	793	3 716,00 €	798	3 739,43 €	806	3 776,92 €	806	3 776,92 €
3ème échelon	755	3 537,93 €	760	3 561,36 €	768	3 598,85 €	768	3 598,85 €
2ème échelon	719	3 369,23 €	724	3 392,66 €	730	3 420,78 €	730	3 420,78 €
1er échelon	683	3 200,54 €	688	3 223,97 €	695	3 256,77 €	695	3 256,77 €
<b>Ingénieur principal</b>								
9ème échelon	-		-		-		821	3 847,21 €
8ème échelon	793	3 716,00 €	798	3 739,43 €	806	3 776,92 €	806	3 776,92 €
7ème échelon	755	3 537,93 €	760	3 561,36 €	768	3 598,85 €	768	3 598,85 €
6ème échelon	717	3 359,86 €	722	3 383,29 €	730	3 420,78 €	730	3 420,78 €
5ème échelon	677	3 172,42 €	682	3 195,85 €	685	3 209,91 €	685	3 209,91 €
4ème échelon	640	2 999,04 €	645	3 022,47 €	650	3 045,90 €	650	3 045,90 €
3ème échelon	591	2 769,43 €	596	2 792,86 €	597	2 797,54 €	597	2 797,54 €
2ème échelon	545	2 553,87 €	550	2 577,30 €	555	2 600,73 €	555	2 600,73 €
1er échelon	507	2 375,80 €	512	2 399,23 €	519	2 432,03 €	519	2 432,03 €
<b>Ingénieur</b>								
10ème échelon	664	3 111,50 €	669	3 134,934	673	3 153,678	673	3 153,678
9ème échelon	625	2 928,75 €	630	2 952,18	637	2 984,982	637	2 984,982
8ème échelon	599	2 806,91 €	604	2 830,344	610	2 858,46	610	2 858,46
7ème échelon	565	2 647,59 €	570	2 671,02	578	2 708,508	578	2 708,508
6ème échelon	530	2 483,58 €	535	2 507,01	540	2 530,44	540	2 530,44
5ème échelon	503	2 357,06 €	508	2 380,488	513	2 403,918	513	2 403,918
4ème échelon	468	2 193,05 €	473	2 216,478	478	2 239,908	478	2 239,908
3ème échelon	435	2 038,41 €	440	2 061,84	445	2 085,27	445	2 085,27
2ème échelon	406	1 902,52 €	411	1 925,946	419	1 963,434	419	1 963,434
1er échelon	383	1 794,74 €	388	1 818,168	390	1 827,54	390	1 827,54

\* avec la valeur du point actuel

\* Pour connaître la revalorisation réelle, il faut déduire les 9 points du transfert primes/points.

## Rappel des positions FO au Conseil Supérieur de la Fonction Publique du 1<sup>er</sup> mars 2017

---

### **Projet de décret modifiant le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (décret en Conseil d'Etat) ;**

Force Ouvrière est intervenue pour souligner que ce texte s'inscrivait pleinement dans la mise en œuvre du PPCR : 3<sup>ème</sup> grade à Accès fonctionnel, allongement de la durée de carrière.

Nous avons dénoncé la nouvelle durée des échelons, parfois plus importante que les durées maximales précédentes. FO a également rappelé son opposition aux Grades à Accès Fonctionnels et demandé que ceux-ci deviennent des grades classiques, pour les ingénieurs et autres cadres A.

En ce qui concerne plus particulièrement les ingénieurs, la délégation FO a souligné que ceux-ci auraient plus de difficulté que les attachés pour accéder au 3<sup>ème</sup> grade, attendu qu'ils sont moins souvent nommés sur des emplois fonctionnels.

#### ✓ **Vote**

- **Pour** : Employeurs
- **Contre** : FO/FA/CGT
- **Abstention** : UNSA/CFDT

### **Projet de décret modifiant le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;**

Il s'agit des nouvelles grilles qui offrent une légère revalorisation par rapport aux grilles antérieures. Ce projet de texte ne comportant pas les durées des échelons, nous nous sommes abstenus.

#### ✓ **Vote**

- **Pour** : Employeurs
- **Contre** : CGT
- **Abstention** : FO/FA/UNSA/CFDT

**Les projets de décrets concernant les ingénieurs en chef ont été présentés au CSFPT du 1<sup>er</sup> mars 2017.**

**Face aux propositions inacceptables du gouvernement, FO revendique :**

- ✚ un troisième grade d'ingénieur hors classe accessible selon des conditions d'ancienneté,
- ✚ le Hors Echelle A également accessible à l'ancienneté,
- ✚ le rétablissement des conditions d'ancienneté antérieures pour l'accès au deuxième grade,
- ✚ un déroulement de carrière tel que chaque agent puisse atteindre le 3ème grade de son cadre d'emploi sans entrave,
- ✚ la réouverture des possibilités de promotion interne réelles vers le cadre d'emploi des ingénieurs en chef